

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

ET

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES

**PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION MUTUELLE
DES GYMNASES ET SALLES POLYVALENTES DES ÉCOLES
PRIMAIRES ET SECONDAIRES, DE LOCAUX SUPPLÉMENTAIRES
POUR LE PVE, DES CENTRES DE LOISIRS, DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS ET DE MATÉRIELS ET LOCAUX SPÉCIALISÉS.**

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100-945, avenue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2, ici représentée par le directeur général, Monsieur Christian Pleau, et par le président, Monsieur Alain Fortier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro C.E. ____ adoptée par le Comité exécutif en date du _____ dont copie est jointe aux présentes en annexe A ;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

ET

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, personne morale de droit public, ayant son siège au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, ici représentée et agissant par le maire Monsieur Sylvain Juneau et le greffier Monsieur Daniel Martineau, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal no RVSAD- _____, point numéro _____, séance ordinaire du _____ dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes en annexe _____

Ci-après appelée la « **VILLE** »

La **COMMISSION** et la **VILLE**,
sont ci-après conjointement désignées « **les parties** ».

ATTENDU QUE les parties désirent coordonner et unir leurs efforts dans le but de maximiser l'utilisation de certaines de leurs ressources matérielles, humaines et financières en vue de l'élaboration de différents programmes d'activités sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir entre elles de certains programmes, d'échanges de services et d'utilisation de leurs équipements et immeubles, tels les terrains, les écoles, le centre de loisirs et les autres locaux dans le but de vitaliser les quartiers, le tout dans le respect de l'autonomie et de la mission de chacune;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité d'une entente visant la gestion de leurs immeubles, locaux et équipements respectifs en priorisant la gestion des services aux citoyens de la **VILLE** et aux élèves de la **COMMISSION**;

ATTENDU QUE pour leur structure d'intervention les parties reconnaissent respectivement des organismes privilégiés : soient les organismes dans les secteurs des arts et de la culture, des sports et du plein air et du secteur socio communautaires et/ou qui sont gestionnaires d'équipements municipaux pour la **VILLE** et les conseils d'établissement de chaque école pour la **COMMISSION** et que la présente entente engage également leurs partenaires respectifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS / ENTENTES ANTÉRIEURES

- 1.1 La présente entente annule les ententes et conventions dont la liste est jointe à l'annexe 1-A.

Les parties confirment à l'annexe 1-B les ententes qu'elles entendent maintenir malgré la conclusion des présentes.

2. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 2.1 La COMMISSION confie à son Service des ressources matérielles la responsabilité d'application de la présente entente.
- 2.2 La VILLE confie au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire la responsabilité de l'application de la présente entente.
- 2.3 Si un différend devait survenir à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente entente, les parties conviennent d'essayer d'abord de s'entendre au niveau des administrateurs de leurs services respectifs, soit la direction du Service des ressources matérielles de la COMMISSION et la direction du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire *avant* de s'adresser toutes deux à la direction générale de la COMMISSION et/ou de la VILLE, constituant alors l'étape finale du processus de règlement des litiges.

1. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 La VILLE et la COMMISSION conviennent que la présente entente ne s'appliquera, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, qu'à leurs immeubles, terrains, locaux et équipements sis sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

2. SUIVI ADMINISTRATIF

- 4.1 La COMMISSION et la VILLE conviennent de mettre en place les mécanismes adéquats de coordination afin d'assurer la complémentarité de leurs programmes d'activités récréatives et éducatives et pour développer de nouvelles activités et de nouveaux services conjoints sur le territoire de la VILLE.
- 4.2 La COMMISSION et la VILLE s'engagent également à mettre à la disposition des organismes qu'elles reconnaissent dans l'annexe 2 annexée aux présentes, les immeubles, terrains, locaux et équipements dont elles sont respectivement propriétaires, le tout selon les termes et conditions qui apparaissent aux présentes.
 - 4.2.1 Cette liste devra être mise à jour à la mi-mai de chaque année et acheminée au propriétaire concerné. Tout ajout effectué à cette liste devra se faire en conformité avec la mission éducative de la COMMISSION.

3. FONCTIONNEMENT ET SUIVI

- 5.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité afin de s'assurer du bon fonctionnement et du suivi de la présente entente. Il s'agit du **Comité de concertation** dont le mandat sera le suivant :
 - 5.1.1 Favoriser et coordonner l'utilisation rationnelle et optimale des équipements et des locaux visés aux présentes, le tout dans la poursuite d'objectifs qui répondent aux besoins éducatifs, récréatifs et communautaires poursuivis par les parties.
 - 5.1.2 Analyser des projets conjoints de rénovation, de remplacement, d'amélioration de terrains, locaux ou d'échange d'équipements.
 - 5.1.3 Veiller à l'application de l'entente et faire rapport au besoin aux parties signataires.

5.1.4 Établir le cadre de fonctionnement du Comité de concertation de façon à maintenir un niveau de concertation dynamique et de développement.

5.1.5 Créer des sous-comités d'étude ou demander la présence à leurs réunions de collègues ou de représentants d'organismes partenaires sur des sujets ou des projets particuliers et voir notamment à :

- a) Préparer une planification de l'utilisation des locaux ;
- b) S'assurer de la bonne gestion des lieux tels que : propreté, surveillance et respect des horaires;
- c) Gérer les imprévus et les changements ponctuels à la grille-horaire;
- d) Établir les modalités des prêts;
- e) S'assurer du respect des modalités d'utilisation des équipements et des locaux municipaux et scolaires en consultant et informant les directions d'école et les représentants d'organismes en début de saison, sur les problématiques vécues précédemment et sur le contenu des présentes.

5.2 Représentativité

Le Comité de concertation sera constitué d'un représentant du Service des ressources matérielles de la COMMISSION et d'un représentant du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la VILLE.

6. PROGRAMMATION

6.1 Mission

Dans le cadre de la présente entente, les parties conviennent que leur mission principale est éducative pour la COMMISSION et récréative, culturelle et communautaire pour la VILLE.

Elles s'engagent donc à respecter leurs missions respectives, leurs rôles et expertises réciproques tant au niveau des programmes, des activités, des services que de la gestion des locaux et des équipements.

6.2 Programmation régulière

6.2.1 La VILLE fournira, aux directions d'établissement concernées ainsi qu'à la direction des ressources matérielles une copie conforme du programme cadre des activités devant se tenir dans les immeubles, sur les terrains et dans les locaux des établissements scolaires, selon le calendrier suivant :

- Février pour les prévisions du programme PVE (Programme vacance-été) à l'aide du formulaire de demande de locaux et des activités printanières et estivales;
- Mars pour la confirmation des horaires printaniers et estivaux;
- Mai pour les prévisions des activités automnales et hivernales;
- Septembre pour la confirmation des horaires automnaux ;

Janvier pour la confirmation des horaires hivernaux.

- 6.2.2 La COMMISSION fournira à la VILLE, en avril pour la session printemps-été et en septembre pour la session automne-hiver, le programme des activités devant se tenir dans les immeubles, terrains, équipements et locaux de la VILLE, le tout sous réserve de la clause 6.2.4.
- 6.2.3 Pour la semaine de relâche, la COMMISSION fera connaître annuellement la disponibilité des locaux le plus rapidement possible au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la VILLE.
- 6.2.4 La VILLE devra tenir compte que les activités du sport étudiant sanctionnées par le Réseau du sport étudiant du Québec « RSEQ » sont connues fin octobre/début novembre. Par conséquent, l'adoption du calendrier des compétitions sanctionnées par cet organisme pourrait amener les directions d'établissement à modifier la programmation des activités prévues par la VILLE.
- 6.2.5 La VILLE pourra tenir des activités spéciales et ponctuelles en fournissant à la COMMISSION les détails de l'activité et des besoins en locaux, équipements et terrains, le tout sous réserve des disponibilités de l'établissement.

6.3 Programmation complémentaire

Chacune des parties convient de déposer au Comité de concertation, pour consultation et analyse, tous ses nouveaux projets de programmes, de services ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les programmes ou équipements de l'autre partie ou de créer une reproduction de l'offre existante.

6.4 Programmes conjoints

Les parties s'engagent à faire les efforts nécessaires afin de favoriser la mise sur pied de programmes, de services ou d'activités touchant particulièrement leurs clientèles communes. De tels projets devront être déposés au Comité de concertation à des fins d'analyse.

6.5 Modifications de l'horaire / annulations d'activités

Il est possible à l'une des parties de demander à l'autre partie de modifier son horaire ou d'annuler des activités et ce, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables afin de permettre à la partie requérante de tenir une activité qui n'est pas prévue à la programmation régulière. Cependant une telle demande ne pourra faire en sorte de déplacer une activité spéciale déjà prévue tel que spectacles, compétitions ou séances d'inscription.

Si une des parties propriétaire devait annuler la tenue d'une activité, elle devra prendre toutes les dispositions dans la mesure du possible afin de trouver, le cas échéant, un autre local pour la même date ou une autre date dans le même local, permettant la reprise de l'activité du locataire concerné. Cette règle ne s'applique pas quand le propriétaire annule la tenue d'une activité pour un motif de force majeure tel un feu, un délit, un conflit de travail, des travaux de rénovation ou une tempête. Dans cette éventualité, le locataire est informé dans les meilleurs délais du moment où sera reprise de façon normale son activité.

La COMMISSION fera des rappels périodiquement aux directions d'établissement pour le respect de cet article.

6.6 Calendrier des activités

6.6.1 Pour les besoins de programmation des activités se tenant dans leurs locaux respectifs, l'année sera divisée en deux périodes ou sessions :

6.6.1.1 Pour la COMMISSION :

- la session automne-hiver-printemps : du 1^{er} septembre au 24 juin ;
- la session d'été: du 25 juin à la mi-août.

6.6.1.2 Pour la VILLE :

- la session automne-hiver-printemps : de la mi-septembre au 24 juin ;
- la session d'été : du 25 juin à la mi-août.

6.6.1.3 Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque établissement, les heures disponibles d'utilisation des équipements, des terrains et des locaux sont :

- a) pour les installations de la VILLE, aux heures scolaires, soit de 8 h à 18 h du lundi au vendredi;
- b) pour les installations des écoles **primaires** et **secondaires** de la COMMISSION : du lundi au jeudi de 18 h à 23 h, vendredi de 18 h à 02 h. Le samedi de 8 h à 02 h et le dimanche et les jours de congés scolaires, sauf les journées pédagogiques et la semaine de relâche, de 8 h à 23 h ;
- c) Pour la session d'été, les modalités de programmation et d'utilisation des équipements et locaux de la COMMISSION sont déterminées selon les besoins du programme Vacances-été et les disponibilités de chaque établissement. Un formulaire de demande de locaux scolaires devra être complété par la VILLE pour chaque établissement identifié à l'annexe 7.

6.6.1.4 Pour les gymnases du Pavillon Laure-Gaudreault, suite à l'agrandissement de celui-ci, l'offre de disponibilité minimale d'utilisation des plateaux par la Ville sera celle définie à l'annexe 8, et ce, en cas de litige sur la programmation.

7. **PRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET LOCAUX**

7.1 Représentants

7.1.1 Pour la planification, la gestion et la disponibilité des équipements et des locaux des établissements énumérés à l'annexe 5, le représentant désigné par la COMMISSION sera le répondant auprès du Service des ressources matérielles où il intervient.

- 7.1.2 Pour la planification et la réservation des locaux et des équipements situés sur chacun des centres de loisirs et pavillon de services utilisés par les établissements scolaires identifiés à l'annexe 6, le représentant désigné par la VILLE du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire sera le représentant.
- 7.1.3 Pour la planification, la gestion et la réservation des locaux scolaires à être utilisés par les organismes reconnus à l'annexe 2, le représentant désigné par la VILLE de sa Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire sera le représentant de la VILLE.

7.2 Cadre d'utilisation des locaux et équipements

Les équipements ou locaux visés aux présentes seront utilisés par les parties dans le cadre suivant : pour la VILLE, dans le cadre d'activités dans les secteurs des arts et de la culture, des sports et du plein air et les besoins sociocommunautaires, c'est-à-dire des activités auxquelles le public en général est admissible, et pour la COMMISSION, dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires destinées à la clientèle scolaire ou d'activités spéciales destinées à l'ensemble de son personnel.

7.3 Obligations communes aux deux parties

7.3.1 Priorités d'utilisation

Chaque partie possède la priorité d'utilisation de ses propres installations pour la réalisation de son mandat et de ses programmes. Après avoir satisfait tous ses besoins, chaque partie s'engage à donner prioritairement à l'autre partie accès aux équipements, terrains et locaux et équipements de son territoire dont elle a la gestion. Chaque partie accorde un tel accès à l'autre partie en priorité sur toute autre forme de location, dans la mesure de ses disponibilités, et ce, dans le respect des valeurs de leur organisme respectif.

7.3.2 Utilisation des équipements et locaux

Chaque partie aux présentes s'engage à faire un usage normal des installations prêtées et à respecter les valeurs et la réglementation édictées par le propriétaire d'un lieu ainsi que les lois et réglementations applicables, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

Chaque partie ne peut, en aucun cas et pour aucune considération, autoriser le prêt de locaux ou terrains à des fins de profit individuel ou d'intérêt commercial, de ventes, de démonstration de produits ou autres, d'assemblées politiques, de rassemblements religieux, de fêtes privées ou de famille.

7.3.3 Location ou prêt à des tiers

Afin de maximiser l'offre de service aux diverses clientèles, la COMMISSION accorde à la VILLE le droit de louer à des tiers les locaux scolaires durant les plages horaires rendus disponibles par les établissements scolaires, et ce, dans le respect des politiques et des encadrements en vigueur. Toutefois, les tarifs de location devront servir uniquement à couvrir les frais engendrés pour l'utilisation des lieux loués.

7.3.4 Assurance responsabilité civile générale

La VILLE informe la COMMISSION qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle devra fournir une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence, toute responsabilité civile générale qui lui incombe en vertu de la loi, du fait de son occupation sur les terrains de la COMMISSION. La VILLE s'engage de plus à informer la COMMISSION si ladite assurance devait cesser et alors une nouvelle police d'assurance devra être produite;

La COMMISSION déclare qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle fournira à la VILLE une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence toute responsabilité civile qui lui incombe en vertu de la loi, du fait de son utilisation des immeubles, terrains, locaux et équipements de la VILLE ;

La VILLE s'engage à prendre fait et cause pour la COMMISSION dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subis lors d'activités ou opérations menées par la VILLE dans les immeubles, locaux et terrains de la COMMISSION, ou par à la suite de l'utilisation des équipements de cette dernière ;

La COMMISSION s'engage à prendre fait et cause pour la VILLE dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subi lors d'activités ou d'opérations menées par la COMMISSION dans les immeubles, locaux et terrains de la VILLE, ou à la suite de l'utilisation des équipements de celle-ci;

7.3.5 Dommage

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie, par écrit, dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant le constat, de tout dommage causé aux équipements et locaux de l'autre partie suite à leur utilisation. Chacune des parties devra réparer ou remplacer ses équipements détruits ou endommagés dans les plus brefs délais et facturer l'autre partie, le cas échéant.

7.3.6 Vices majeurs et vente

En cas de vices majeurs rendant inutilisables lesdits locaux ou équipements, ou en cas de vente de ces derniers, les parties se réservent le droit de retirer ceux-ci de l'application de la présente entente, et ce, après avoir donné à l'autre partie un avis préalable d'une telle intention. En cas de vente, cet avis est donné avec un délai préalable minimal de quatre-vingt-dix (90) jours.

7.3.7 Modifications aux installations

À moins d'entente contraire, les changements, améliorations ou les additions aux installations prêtées devront être approuvés au préalable par le propriétaire et réalisés par le propriétaire, s'il y a lieu, particulièrement en ce qui a trait à la structure et/ou la mécanique du bâtiment. Les frais occasionnés par ces modifications seront supportés par la partie qui les demandera à moins d'une entente écrite à l'effet contraire. Les améliorations et les additions aux lieux prêtés deviennent la propriété de la partie qui les réalise à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties.

Après entente préalable, le propriétaire d'un équipement ou d'un terrain installera aux frais de la partie utilisatrice, tout mur, barrière ou porte nécessaire pour empêcher que les autres usagers de l'immeuble aient accès à d'autres équipements ou locaux qui ne font pas partie de la présente entente.

7.3.8 Surveillance des lieux

Chaque partie doit désigner une personne afin d'assurer, à ses frais, une surveillance permanente lors de la tenue de ses activités dans les lieux appartenant à l'autre partie. Les parties se réservent le droit, pour des motifs justes et raisonnables, de questionner l'affectation des surveillants.

Les surveillants doivent s'abstenir de participer à toute activité qui se déroule dans les locaux afin d'assurer une surveillance active et optimale des lieux.

Les surveillants devront faire rapport par écrit, à leur supérieur immédiat, de tout dommage causé sur les lieux, dans les deux (2) jours suivant le constat du dommage. Les surveillants observeront la description de tâches prévues à l'annexe 3.

7.3.9 Entretien — réparations

Dans le cadre des opérations régulières chaque partie devra assurer seule l'entretien et la réparation de ses propres immeubles, terrains, locaux et équipements, sans en exiger le remboursement par l'autre partie, le tout sous réserve de la clause 7.3.5.

De manière générale, le propriétaire a libre accès en tout temps aux lieux qui lui appartiennent afin de vérifier si l'autre partie respecte les dispositions de la présente entente ou pour tout autre motif raisonnable.

Les parties conviennent d'effectuer minimalement une visite semi-annuelle ou annuelle selon le cas, de certaines installations énumérées aux présentes de façon à vérifier leur état et dresser la liste des dommages et réparations à effectuer le cas échéant, entre autres pendant la période estivale.

7.3.10 Activités refusées

Chaque partie pourra refuser, pour cause, que certaines activités soient tenues dans ses propres locaux. S'il y a mésentente sur la cause, les dispositions de l'article 2.3 ci-haut seront utilisées afin de régler ce différend.

7.3.11 Non-accès à certains locaux

La VILLE et la COMMISSION s'engagent à n'utiliser que les locaux prêtés pour lesquels des clés ont été fournies. Cependant pour la période estivale ou pour d'autres activités ponctuelles et après consultation avec les directions d'établissement, des locaux supplémentaires pourront être mis à la disposition de la VILLE, pour l'organisation d'activités de loisirs et des PVE.

7.3.12 Locaux et équipements spécialisés

Dans le cas où l'utilisation d'un local ou d'un équipement et de ses accessoires exige le recours à du personnel qualifié, (ex : auditorium, salle de spectacle, piscines extérieures, etc.) la partie utilisatrice en assumera tous les frais et dépenses.

7.3.13 Entretien ménager et remise en état des lieux

Chaque partie doit recevoir en bon état d'entretien et de propreté les immeubles, terrains, locaux et équipements qu'elle utilise conformément aux présentes. Elle doit remettre lesdits terrains, locaux et équipements dans le même état à la fin de ses activités. Lors d'une utilisation conjointe, chaque partie doit remettre en état les terrains, locaux et équipements qu'elle utilise.

A) Ménage

Chacune des parties doit veiller, à ses frais, à ce que le ménage des locaux prêtés soit effectué à la satisfaction de l'autre partie en temps utile pour lui permettre une utilisation normale, le tout en tenant compte que l'entretien ménager peut se faire en début de journée dans la plupart des locaux prêtés à l'autre partie. Le propriétaire de l'équipement fournira le matériel et les produits nécessaires à un tel entretien.

Chacune des parties est responsable des frais d'entretien ménager excédentaires découlant de son activité dans les locaux prêtés dans le cadre de la présente entente. Les locaux devront être livrés à l'utilisateur au début de son activité dans un état de propreté jugé acceptable selon les règles de l'art afin de lui permettre une utilisation normale de ceux-ci. Le propriétaire des lieux sera responsable de coordonner les activités d'entretien et fournira, le cas échéant, l'équipement et les produits à utiliser pour se faire.

B) Grand ménage

Suite à l'utilisation des locaux durant la période estivale, la VILLE s'engage à fournir, au besoin, le support en ressources financières nécessaires afin de réaliser le grand ménage des écoles à temps pour la rentrée scolaire s'il y a impossibilité de libérer les locaux au minimum cinq (5) jours de calendrier avant le début des activités du service de garde ou de la rentrée du personnel enseignant, le premier des deux événements survenant étant à retenir pour fixer la date de fin du grand ménage et de la livraison des locaux. Les modalités et les délais seront déterminés localement.

C) Surface spécialisée

Toutes les activités tenues dans les gymnases et plateaux sportifs spécifiques devront être de nature à préserver en tout temps le fini de la surface du plancher et le lignage des aires de jeux. Les utilisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'usure prématurée de la surface du plancher, en évitant notamment l'utilisation de chaises et de tables munies de patins en métal ou de matières abrasives (ex.: deck-hockey).

7.3.14 Affichage

Tout affichage temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur des écoles devra être autorisé par la direction d'établissement et la direction du Service des ressources matérielles et tout affichage temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de la VILLE devra être autorisé par la VILLE.

7.3.15 Installation téléphonique

Lorsqu'il y a lieu, la VILLE installera à ses frais un appareil téléphonique aux endroits indiqués par la direction de l'école afin qu'elle ne soit pas obligée de donner accès à d'autres locaux que ceux identifiés dans la présente entente. De plus, la VILLE assumera, si nécessaire, les coûts d'acquisition des équipements téléphoniques compatibles avec la technologie de la COMMISSION afin de relier le bureau du coordonnateur des loisirs au réseau informatique des écoles.

Pour des raisons de sécurité (911) ainsi que de façon à se prémunir en cas de panne ou d'entretien du réseau informatique, la VILLE s'assurera de disposer, en tout temps, d'un moyen de communication conventionnel ou cellulaire. Il est interdit, en tout temps, de brancher un autre équipement que l'appareil téléphonique à la prise désignée. La COMMISSION s'engage à offrir un service de support pour l'appareil téléphonique, et ce, uniquement pendant et durant les heures d'ouverture de la COMMISSION.

7.3.16 Stationnements

Chaque partie permettra, conformément à ses politiques en vigueur, l'accès aux stationnements disponibles près des immeubles et équipements faisant l'objet de la présente entente, selon l'horaire établie à l'article 6.6.1.3. Il est en outre convenu que le déneigement des sorties d'urgence (voir article 7.3.24) et de l'accès aux véhicules prioritaires sera fait par le propriétaire des lieux en tout temps en conformité des clauses et des exigences prévues au devis de déneigement de la COMMISSION et conformément à la politique de déneigement en vigueur de la VILLE alors applicable.

7.3.17 Entreposage

Lorsque cela est possible, chaque partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre dans chacun de ses bâtiments des espaces d'entreposage adéquats aux fins de remisage du matériel léger nécessaire aux activités.

7.3.18 Loi sur le tabac et loi sur le cannabis

Chaque partie s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions touchant les lois et règlements sur le tabac et sur le cannabis.

7.3.19 Boissons alcoolisées

Chaque partie ne doit tolérer aucune boisson alcoolisée dans les lieux utilisés. Des boissons alcoolisées pourront toutefois être servies ou vendues par la VILLE, la COMMISSION ou par ses organismes reconnus, à l'occasion des réceptions et soirées, à la condition que soient alors respectées toutes les lois provinciales concernant l'âge et que tous les permis nécessaires aient été préalablement obtenus.

7.3.20 Clés

La COMMISSION et la VILLE sont responsables des clés qui leur sont confiées et doivent s'assurer qu'aucune copie n'en sera faite. La COMMISSION et la VILLE se réservent le droit de changer les serrures aux frais de l'autre partie si elles ont des raisons sérieuses de croire qu'une copie des clés a été faite ou si elles sont perdues ou volées lorsqu'elles sont en possession de l'autre partie. Pour les programmes vacances-été, des modalités particulières seront prévues pour certains de leurs immeubles respectifs.

7.3.21 Rénovation, remplacement et amélioration

Sous réserve d'une entente à cet effet, chaque partie pourra contribuer financièrement à tout projet de rénovation, de remplacement, d'amélioration ou de construction d'équipements, de terrains et de locaux de l'une des parties pour lesquels la VILLE et la COMMISSION y verront un intérêt commun

7.3.22 Matériel lourd et matériel léger

Le propriétaire d'un local fournit le matériel lourd (ex : paniers de basketball, poteaux de volleyball ou badminton), les autres équipements connexes (ex : espaliers fixés au mur) qui y sont intégrés ainsi que le matériel, les produits et les fournitures d'entretien sanitaire. Chaque partie fournit et entretient le matériel léger (ex : ballons, filets, tapis de sol) utilisé pour les fins de ses activités.

7.3.23 Support informatique

La COMMISSION et la VILLE s'entendent pour qu'un outil informatique commun soit déployé pour la gestion des espaces et des plateaux.

En-dehors des plages horaires scolaires, la VILLE assumera les réservations qui lui sont propres et celles de ses organismes reconnus pour l'ensemble des espaces et des plateaux tant scolaires que municipaux.

7.3.24 Portes d'accès et sortie d'urgences des bâtiments

Lors des tempêtes ou chutes de neige, les parties doivent s'assurer de dégager les portes et sorties d'urgence des bâtiments qu'ils utiliseront pour leurs clientèles respectives, et ce, en dehors des heures d'ouverture normales du propriétaire.

8. DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

- 8.1 La présente entente est consentie pour un terme commençant le premier (t^{er}) juillet deux mille dix-neuf (2019) et se terminant le trente (30) juin deux mille vingt-quatre (2024).

Cette entente pourra être renouvelée à l'expiration du terme par tacite reconduction, d'année en année aux conditions prévues à l'article 9.1, à moins qu'un avis écrit contraire ne soit donné par une partie à l'autre dans un délai de six (6) mois précédant la date d'expiration de la présente entente ou de l'un de ses renouvellements.

À l'expiration de la présente entente, chaque partie s'engage à ne pas louer ou céder l'usage à des tiers de tout ou en partie des équipements, terrains et locaux visés aux présentes avant d'avoir préalablement fait la même offre à l'autre partie, et à cet effet les parties se consentent réciproquement des droits de premier refus pour la location ou l'acquisition de ceux-ci.

4. COÛTS / TAXES

- 9.1 Locaux de la Commission pour les activités régulières

La VILLE s'engage à payer à la COMMISSION pour défrayer les coûts excédentaires d'utilisation des locaux des établissements énumérés à l'annexe 4, concernant le chauffage, l'électricité et l'entretien ménager, un taux horaire de 20,47\$ pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Pour les années subséquentes, le taux horaire sera ajusté, s'il y a lieu, en conformité au pourcentage des augmentations annuelles des salaires des employés en entretien ménager de la COMMISSION, au pourcentage de la variation des coûts énergétiques selon les indicateurs du MEES et à la moyenne des indices de prix à la consommation relatif aux coûts des produits en entretien ménager, et ce, tel qu'établi au 1^{er} janvier pour l'année précédente par Statistique Canada, le tout conformément à la grille de calcul de l'annexe 9.

- 9.2 Locaux de la Commission utilisés pour le programme Vacances-été

La VILLE s'engage à rembourser à la COMMISSION les coûts supplémentaires concernant l'entretien ménager durant la période d'utilisation et les coûts pour le grand ménage des locaux utilisés dans ses établissements.

- 9.3 Locaux de la Ville

La COMMISSION s'engage à payer à la VILLE pour défrayer les coûts excédentaires d'utilisation **exclusive** des locaux des établissements énumérés à l'annexe 6, concernant le chauffage, l'électricité et l'entretien ménager, un taux horaire prévu à l'annexe 4 pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Pour les périodes subséquentes, le taux horaire sera ajusté, le cas échéant, selon la politique de tarification de la Ville.

9.4 Taxes

Tous les montants qui seront facturés en vertu des dispositions des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 ci-dessus, seront assujettis à la loi sur la taxe d'accise (T.P.S.) et la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) et les montants de telles taxes seront ajoutées à la facturation ainsi produite.

10. MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 La facturation par la COMMISSION des coûts figurant à la clause 9.1 sera faite à la VILLE semi annuellement, soit les 30 novembre et 30 juin de chaque année.

10.2 La facturation par la COMMISSION des coûts figurant à la clause 9.2 sera faite à la VILLE avant le 1^{er} novembre de chaque année.

10.3 La facturation des coûts résultant des bris annoncés à la clause 7.3.5 est faite pour chaque partie lors de chaque événement.

10.4 La facturation par la VILLE des coûts figurant à la clause 9.3 est faite à la COMMISSION annuellement, soit le 30 novembre de chaque année.

11. LES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

Annexe 1-A: Liste des ententes particulières annulées par les deux parties

Annexe 1-B : Liste des ententes particulières maintenues par les deux parties et non incluses dans le présent protocole

Annexe 2 : Organismes reconnus

Annexe 3 : Surveillance des locaux et terrains

Annexe 4 : Coûts excédentaires

Annexe 5 : Locaux et terrains spécialisés de la Commission scolaire des Découvreurs — Secteur Saint-Augustin-de-Desmaures

Annexe 6 : Locaux et terrains spécialisés de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Annexe 7 : Formulaire de réservation locaux — PVE — Livraison matériel

Annexe 8 : Disponibilités minimales des gymnases Laure-Gaudreault

Annexe 9 : Base de calcul pour la révision des taux annuels relatifs aux gymnases

Les parties conviennent que toutes les annexes ci-avant énumérées pourront être mises à jour une (1) fois par année pendant la durée de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires aux lieux et aux dates ci-dessous mentionnés :

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

Signé à Québec

M. Christian Pleau, directeur général

Date

M. Alain Fortier, président

Date

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Signé à Saint-Augustin-de-Desmaures

M. Sylvain Juneau, maire

Date

M. Daniel Martineau, greffier

Date

Liste des ententes annulées

| Nature de l'entente | Date de l'entente |
|---|------------------------------|
| Utilisation d'un terrain adjacent à l'École Les Bocages pour l'aménagement de l'aire de jeux. | 4 novembre 1987 |
| Utilisation et entretien d'aires de jeux sur un terrain adjacent à l'École des Pionniers. | 19 août 2004 |
| Utilisation des gymnases des écoles primaires et primaires-secondaires et de locaux supplémentaires pour le programme d'été | 1 ^{er} juillet 2006 |
| Convention portant sur les conditions d'utilisation mutuelle des équipements, locaux, terrains, etc. | 5 juillet 2013 |

 Initiales de la
Commission

 Date

 Initiales de la Ville

 Date

Liste des ententes conservées

| Nature de l'entente | Date de l'entente |
|--|------------------------------|
| Utilisation d'un terrain pour l'aménagement d'un terrain de soccer à l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault) | 1 ^{er} juillet 1999 |

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

ORGANISMES RECONNUS

- Association culturelle de Saint-Augustin-de-Desmaures (ACSAD)
- > Association du hockey mineur de Cap-Rouge/St-Augustin
- > Baseball amateur CRSA Inc.
- > Club Aérogym inc.
- > Club de karaté St-Augustin
- > Club de natation Cap-Rouge/Saint-Augustin/Québec C.S.Q.
- > Club de patinage artistique de St-Augustin
- > Club de soccer l'Olympique CRSA
- > Club de taekwondo de Cap-Rouge et Saint-Augustin
- > Comité de tennis St-Augustin
 - > École de danse Espace Danse
- > Fondation Annie-Caron
 - Friperie Saint-Augustin inc.
- > Groupe Scout de Saint-Augustin-de-Desmaures
- > Ligue navale du Canada — Succursale Cap-Rouge/Saint-Augustin
- > Maison des jeunes de Saint-Augustin-de-Desmaures inc., l'Intrépide et l'Illusion
- > Présence-Famille St-Augustin
- > Société St-Vincent-de-Paul
- > Société musicale Saint-Augustin-de-Desmaures
- > Société d'histoire de Saint-Augustin-de-Desmaures
- > S.O.S. St-Augustin.com
- > Association de jumelage Cap-Rouge - St-Augustin
- > Conseil de bassin de la rivière du Cap-Rouge (CBRCR)
- > Conseil de bassin du lac St-Augustin (CBLSA)
- > Coopératives jeunesse de services (CJS) de l'Ouest
- > Fondation d'aide à l'excellence augustinoise
- > Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel (FQPPN)
- > Regroupement des gens d'affaires de Saint-Augustin-de-Desmaures (RGASA)
- > Regroupement des propriétaires de chiens de Saint-Augustin-de-Desmaures
- > AFEAS La voix des femmes
- > Associations des propriétaires résidents du Domaine Saint-Augustin inc.
 - Ligue de balle-molle Saint-Augustin
- > Cercle de Fermières de St-Augustin
- > Club de badminton de St-Augustin
- > Club de marche de Saint-Augustin-de-Desmaures
- > Club social FADOQ - La Moisson d'Or
- > Comité d'embellissement Saint-Augustin fleuri
- > Groupe vocal La-Mi-Sol
- > Club Lions Cap-Rouge/Saint-Augustin inc.
- > Club Rotary Saint-Augustin/Cap-Rouge
- > Travail de Rue Actions Initiatives Communautaires (T.R.A.I.C.) Jeunesse
- Fabrique de la paroisse Saint-Augustin

Surveillance des locaux et terrains

Tâches du responsable :

Le responsable assure la surveillance du va-et-vient des utilisateurs de l'équipement dont il a la charge. Il assure en outre le bon ordre général des lieux, et ce, tout au long des périodes d'utilisation convenues.

De façon particulière, ses principales attributions sont :

- Effectuer une tournée de l'ensemble des locaux dont il a la responsabilité au début de chaque période d'activités; signaler immédiatement tout bris ou problème à son supérieur s'il y a lieu; par la suite, faire un rapport décrivant le plus précisément possible l'état des lieux constaté.
- S'assurer que les locaux utilisés sont adéquats et propres. Advenant que les locaux ne soient pas adéquats, il doit faire les demandes pour les rendre propres et convenables pour la tenue de l'activité.
- Préparer, avant chaque activité, le matériel nécessaire pour la tenue de l'activité et ensuite ranger le matériel adéquatement. Signaler, à son supérieur, tout bris, vol, vandalisme ou problème relié au matériel qui est entreposé dans les lieux affectés.
- Faire respecter tous les règlements d'usage dans les édifices, spécialement ceux identifiés dans l'entente.
- En cas d'accident, il doit faire le nécessaire pour assurer la sécurité des occupants et faire rapport immédiatement à son supérieur de la situation rencontrée.
- Compléter tous les rapports d'activités exigés par son supérieur. À la fin de chaque période d'activité, il doit vérifier l'état des lieux afin qu'ils soient remis dans le même état constaté au début de l'activité. Il doit aussi vérifier si tous les occupants ont vraiment quitté les lieux et s'assurer que les portes et les appareils sont bel et bien fermés et que le système d'alarme-intrusion est armé au moment de son départ.

Le propriétaire de l'équipement peut ajouter des règlements spécifiques à certaines activités.

COÛTS EXCÉDENTAIRES

Tout local utilisé pour la réalisation d'une activité fait l'objet de coûts excédentaires.

| COÛTS EXCÉDENTAIRES 2012-2013 | |
|--|--|
| Types de locaux | Coût horaire |
| Local classe / salle | 11,19 \$ |
| Gymnase / palestre | 19,66 \$ |
| Glace / aréna | Selon la politique de tarification de la Ville |
| Patinoires extérieures | |
| Piscines intérieures | Selon la politique de tarification de la Ville |
| Piscine extérieure | |

Note 1 : Les taxes sont en sus du tarif horaire.

Note 2 : La facturation des locaux est basée sur des tranches de trente (30) minutes.

Note 3 : Si un des partenaires veut utiliser un local climatisé, il devra en assumer 100% des coûts, représentant l'utilisation de la climatisation en dehors des périodes d'utilisation normales.

Note 4 : La politique de tarification de la Ville tient compte du caractère particulier de la Commission scolaire des Découvreurs en tant que partenaire (notion de frais excédentaires).

LOCAUX ET TERRAINS SPÉCIALISÉS

(Commission scolaire des Découvreurs — Secteur Saint-Augustin-de-Desmaures)

| Établissement | Locaux et terrains |
|--|--|
| École Les Bocages 4832, rue des Landes Saint-Augustin-de-Desmaures (QC) G3A 2C2 | Gymnase : 436 m ² Vestiaires : 76,39 m ² Remise : 17,48 m ² |
| École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault) 130, rue Juneau Saint-Augustin-de-Desmaures (QC) G3A 2C2 | Gymnases : 1 715 m ² Vestiaires : 76,90 m ² Remise : 23,82 m ² |
| École des Pionniers (Pavillon de la Salle) 99, rue du Collège Saint-Augustin-de-Desmaures (QC) G3A 2C2 | Gymnase : 4 3 7 m ² 9 0 Vestiaires : m ² 1 8 , 4 0 Remise : m ² |
| École des Pionniers (Pavillon Marguerite- Bourgeois) 315, Route 138 Saint-Augustin-de-Desmaures (QC) G3A 1G7 | Salle : 163,84 m ² |

LOCAUX ET TERRAINS SPÉCIALISÉS
(De la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)

| Activités/sports | Actuel | | |
|---|---|--|--|
| Baseball/Balle-Molle | 3 Terrains Parc Delphis-Marois : 2 Parc des Bocages : 1 | | |
| Soccer | Pierre Georges Roy : 1 terrain à 11 Parc Delphis-Marois : 3 terrains à 11 (1 éclairé) 1 terrain à 7 5 terrains à 5 Collin (en location) 1 terrain à 11 (8 x ter. à 5) 2 terrains à 7 SSF (en location) 4 terrains à 11 Synthétique Stade Leclerc | | |
| Tennis | Parc Delphis-Marois 4 terrains Parc les Bocages 4 terrains | | |
| Patinoire extérieure / Deck hockey | Parc Delphis-Marois • 1 patinoire avec bandes • 1 patinoire sans bandes Parc les Bocages • 1 patinoire avec bandes • 1 patinoire sans bandes Parc Richard-Gosselin • 1 patinoire avec bandes Parc Place-Portneuf • 1 patinoire sans bandes Parc des Bosquets • 1 patinoire sans bandes | | |
| Parc de planche à roulettes | 1 parc au Delphis-Marois 1 parc aux Bocages | | |
| Pétanque | Aire de jeu au Parc Delphis-Marois | | |
| Shuffleboard | 2 aires de jeu au Parc Delphis-Marois | | |

PARCS MUNICIPAUX

| | |
|------------------------------------|---|
| Parc Début du Corridor du Littoral | Chemin du Roy et route 138 vers Neuville |
| Parc canin | Rue de Liverpool dans le Parc industriel |
| Parc Cité des Campus | Rue Saint-Denys-Garneau |
| Parc de la Falaise | Rue du Cantonnier |
| Parc de la Futaie | Rue de la Futaie, rue des Bosquets et rue Jean-Charles-Cantin |
| Parc de la Livarde | Rue de la Livarde |
| Parc Delphis-Marois | Rue de l'Entrain |
| Parc des Artisans | Rue de la Brodeuse, rue du Meunier et rue du Charpentier |
| Parc des Bernaches | Rue des Bernaches et rue de la Sarcelle |
| Parc des Bocages | Rue des Bocages, rue Gaboury et rue des Bosquets |
| Parc des Bosquets | Rue des Bosquets et rue de la Futaie |
| Parc du Boisé-Saint-Félix | Chemin du Lac et rue Adrienne-Choquette |
| Parc du Domaine du Versant | Rue du chanvre et rue du Brome |
| Parc du Grand-Hunier | Rue Ménard, rue du Petit-Hunier et rue du Grand-Hunier |
| Parc des Hauts-Fonds | Chemin du Roy |
| Parc du Lac Saint-Augustin Nord | Chemin du Lac |
| Parc du Millénaire | Rue de l'Entrain |
| Parc du Promontoire Saint-Félix | Rue Saint-Félix |
| Parc du Sourcin | Rue du Sourcin, rue de la Sente et rue des Bosquets |
| Parc du Trèfle | Rue du Trèfle |
| Parc Gaboury | Rue de l'Orée, rue Gaboury et rue du Sourcin |
| Parc Le Bivouac | Rue de la Riviera, rue Marcel-Proust et rue René |
| Parc Place Portneuf | Rue du Trèfle, rue du Chanvre ou rue du Lin et rue de l'Oseille |
| Parc Richard-Gosselin | Chemin du Domaine par Notre-Dame |
| Parc Riverain | Rue de l'Hêtrière |
| Parc Riviera | Rue Nautique |
| Parc CSR les Bocages | Rue du Sourcin |

LIEUX DES ACTIVITÉS À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

| LIEU | ADRESSE | TÉLÉPHONE |
|--|---|--|
| Bibliothèque Alain-Grandbois - Terrains de pétanque - Terrains de shuffleboard | 160, rue Jean-Juneau | 418 878-LIRE (5473) |
| Campus Notre-Dame-de-Foy - Terrains de soccer extérieurs - Activités sportives - Piscine - Stade de soccer intérieur | 5000, rue Clément-Lockquell 5080, rue Marius-Barbeau | 418 872-8041 418 872-8242, #2 418 872-8242 |
| Centre Delphis-Marois - Terrains de balle - Terrains de soccer - Terrains de tennis - « Skate parc » | 300, rue de l'Entrain | 418 878-3639 |
| Centre socio récréatif les Bocages - Terrain de balle - Terrains de tennis - « Skate parc » | 4850, rue du Sourcin | 418 872-3735 |
| Centre Sportif Multifonctionnel | 230 route de Fossambeault | 418 878-5473 |
| Hôtel de ville | 200, route de Fossambault | 418 878-4662 |
| École des Pionniers (soirs d'activités seulement) - Pavillon de La Salle - Pavillon Laure-Gaudreault - Pavillon Marguerite- Bourgeois | 135, rue du Collège (gymnase) 130, rue Jean-Juneau (gymnase) 315, route 138 (gymnase) | 418 878-3666 418 878-5270 aucun |
| École Les Bocages | 4832, rue des Landes (gymnase) | 418 871-3701 |
| Maison Praxède-Larue | 341, route 138 | 418 878-5132 |
| Maison Omer-Juneau | 289, route 138 | 418 878-6172 |

.e-7-N, Commission scolaire des

le. // - Découvreurs

ANNEE

M'

FORMULAIRE DE **RÉSERVATION LOCAUX**
 Livraison matériel

- PVE

Programme Vacances-

Été

Ville de Saint-Augustin de Desmaures

DEMANDE DE LOCAUX

SCOLAIRES

| ÉCOLE | LOCAUX DEMANDÉS | ACCORDÉ REFUSÉ Autre | ÉCHÉANCIER |
|--|-----------------|-------------------------|------------------------|
| NOM DE L'ÉCOLE: | | (cochez et/ou proposez) | Livraison matériel |
| | | | Date: |
| DIRECTION: | | | Installation |
| | | | Date: |
| SECRÉTAIRE: | | | Détails: |
| | | | Date: <u>Opération</u> |
| CS DES DÉCOUVREURS RESS. MATÉRIELLES: | | | |
| | | | |
| | | | Ménage des lieux |
| | | | Date : |
| | | | Détails : |
| | | | |

TRAVAUX PRÉPARÉS À RÉALISER PAR L'ÉCOLE AVANT LES OPÉRATIONS

| | | | |
|---------------------------|----------|-------------|---------|
| - Divisions à installer : | 1) _____ | spécifiez : | OUI |
| | 2) _____ | spécifiez : | OUI |
| | | | OUI NON |
| | | | OUI NON |
| | | | OUI NON |

AUTRES DEMANDES

| | | |
|--|-----|-----|
| | OUI | NON |
|--|-----|-----|

RÉALISATION DE TRAVAUX PHYSIQUES DURANT LA PÉRIODE D'OPÉRATION DU PVE

Détail des travaux et impacts :

O Aucun travaux majeurs durant la période d'opération

SCOLAIRE (COMMENTAIRES)

Direction de l'établissement scolaire

Président(e) du Conseil d'établissement

Date

GYMNASE LAURE-GAUDREULT

DISPONIBILITÉS MINIMALES D'UTILISATION

| HORAIRE GYMNASE actuel 24m x 23m | | | | | | | |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------|-------------|
| Heure | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
| 15h30 | minibasket M D2 | minibasket F D2 | minibasket M D2 | minibasket F D2 | volley F cadet | Libre ville | Libre ville |
| 16h00 | | | | | | | |
| 16h30 | | | | | | | |
| 17h00 | volley F benj | volley F cadet | volley F benj | hockey cossom | Partie minibasket | | |
| 17h30 | | | | | | | |
| 18h00 | | | | | | | |
| 18h30 | cheerleading | hockey cossom | volley Fjuv | cheerleading | Partie basket | | |
| 19h00 | | | | | | | |
| 19h30 | | | | | | | |
| 20h00 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h15 | Partie basket | | |
| 20h30 | | | | | | | |
| 21h00 | | | | | | | |
| 21h30 | | | | | | | |

| HORAIRE GYMNASE Nouveau 38m x 32m (plateau A) | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------|-------------|-------------|
| Heure | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
| 15h30 | basket M benj D2 | basket F benj D2 | basket M benj D2 | basket F benj D2 | futsal | Libre ville | Libre ville |
| 16h00 | | | | | | | |
| 16h30 | | | | | | | |
| 17h00 | volleyball F juv | basket M juv D2 | basket M juv D3 | basket M juv D2 | Partie basket | | |
| 17h30 | | | | | | | |
| 18h00 | | | | | | | |
| 18h30 | Partie basket | Partie basket | basket F juv D3 | Libre ville à partir de 19hrs | | | |
| 19h00 | | | | | | | |
| 19h30 | | | | | | | |
| 20h00 | | | | | | | |
| 20h30 | | | | | | | |
| 21h00 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h15 | | | | |
| 21h30 | | | | | | | |

| HORAIRE GYMNASE Nouveau 38m x 32m (plateau B) | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------------------|------------------------|
| Heure | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
| 15h30 | basket M atome | basket F atome | basket M atome | basket F atome | basket M juv D3 | Mini Basket 9hrs à 12hrs | Libre ville (AM) |
| 16h00 | | | | | | | |
| 16h30 | | | | | | | |
| 17h00 | basket M cade D2 | basket F cade D2 | basket M cade D2 | basket F cade D2 | futsal | open gym 13h à 16h00 | open gym 13h00 à 16h00 |
| 17h30 | | | | | | | |
| 18h00 | | | | | | | |
| 18h30 | basket Fjuv D3 | basket Fjuv D2 | Libre ville à partir de 19hrs | basket Fjuv D2 | basket F juv D2* | | |
| 19h00 | | | | | | | |
| 19h30 | | | | | | | |
| 20h00 | Libre ville à partir de 20h15 | Libre ville à partir de 20h30 | Libre ville à partir de 19hrs | Libre ville à partir de 20h30 | basket M juv D2* | Libre ville | Libre ville |
| 20h30 | | | | | | | |
| 21h00 | | | | | | | |
| 21h30 | | | | | | | |

**COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

**BASE DE CALCUL POUR LA RÉVISION DES TAUX ANNUELS
RELATIFS AUX GYMNASES
2019-2020**

Taux — Augmentation salariale (entretien ménager) * 1,04 % (1)

Variation des coûts des produits en entretien ménager **

| | | | |
|--|--------------|-------|-----------------|
| Produits nettoyage et polissage | 2,3 % | 4,4 % | <u>2,2% (2)</u> |
| Articles ménagers divers (équipements) | <u>2,1 %</u> | 2 | |

Variation en entretien ménager (1) + (2) 3,24 %

Variation des coûts énergétiques ***

| | | | |
|-------------|---------------|--------|---------------|
| Gaz | <u>2,78 %</u> | | |
| Électricité | <u>0,3 %</u> | 3,08 % | <u>1,54 %</u> |
| | | 2 | |

Méthode de calcul utilisée

Énergie (40 %) 0,62 % (4)

(1,54 % x 0,4) =

| | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|--------------|
| Entretien ménager (60 %) | | | |
| (3,24 % X 0,6) — | <u>1,94 % (3)</u> | | <u>2,56%</u> |
| | | | (3)+(4) |

* Convention collective (employés de soutien)

** Statistique Canada (décembre 2018)

*** Indicateurs du MEES (2018-2019)

Janvier 2019

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

ET

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Relative à l'aménagement, à l'entretien et à l'utilisation des aires de jeux, des terrains sportifs et autres aménagements situés dans les cours d'écoles primaires, secondaires et dans les parcs adjacents aux écoles sises sur le territoire de la Ville et aux coûts s'y rattachant.

ENTENTE

ENTRE :

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, personne morale de droit public, municipalité légalement reconstituée en date du 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 962-2005 du 19 octobre 2005, émis en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (R.L.R.Q., chapitre C-E 20.001), ayant son siège au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, ici représentée et agissant par _____ et par _____, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal numéro 2019-___ séance ordinaire du ___ dont copie est jointe aux présentes en annexe _____;

Ci-après appelée la « **VILLE** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100-945, avenue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2, ici représentée par le directeur général, Monsieur Christian Pleau, et par le président, Monsieur Alain Fortier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro C.E. _____ adoptée par le Comité exécutif en date du _____ dont copie est jointe aux présentes en annexe A;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

CONSIDÉRANT que la Commission et la Ville entendent favoriser l'utilisation rationnelle des équipements scolaires et municipaux pour répondre aux besoins éducatifs et récréatifs de leurs clientèles respectives;

CONSIDÉRANT que la Commission et la Ville s'entendent relativement à l'aménagement d'aires de jeux sur les terrains des écoles primaires et secondaires appartenant à la Commission sis dans les limites territoriales de la Ville;

CONSIDÉRANT que ces aménagements constituent et constitueront des équipements récréatifs et communautaires et que ces équipements ne seront utilisés qu'à des fins non lucratives;

CONSIDÉRANT que la Commission et la Ville s'entendent sur le partage des coûts relatifs à l'entretien, aux réparations et aux remplacements des équipements récréatifs, sur les propriétés de la Commission.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir les obligations respectives des parties à l'égard de l'aménagement, l'entretien et l'utilisation des aires de jeux, des terrains sportifs ou autres et aménagements paysagers situés sur les terrains des écoles de la Commission situés dans la Ville et de fixer les modalités touchant la répartition des coûts s'y rattachant et de leur responsabilité respective y afférente.

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aménagement paysager** »: Aménagement comprenant la plantation d'arbustes ou d'arbres, l'aménagement de sentier et l'installation de mobiliers urbains;

« **Aire de jeux** »: Aire pouvant comprendre, mais non limitativement, un bloc psychomoteur, des jeux individuels (sauf des ballons-poires) et/ou des balançoires avec une surface de réception en sable, en fibres de bois ou surface absorbante avec ou sans bordure et adapté à la clientèle de l'école ;

« **Terrain sportif** »: Terrain servant à différentes activités sportives comme le soccer, le baseball, le tennis, le hockey et patinage, le volleyball, le basketball et les parcs de rouli-roulant;

« **Terrain autre** » : Pataugeoire, jeux d'eau et les aires de repos;

3. CONDITIONS

- 3.1 La Commission doit s'assurer que chaque direction d'école est en mesure de l'aviser dès qu'elle se rend compte d'un bris dans les aires de jeux et/ou les terrains sportifs appartenant à la Ville et notamment pour tout bris qui a pour effet de rendre une aire de jeux et/ou ses mêmes terrains non sécuritaires;
- 3.2 La Ville doit s'assurer en dehors des heures scolaires, où elle utilise lesdites aires de jeux et/ou terrains sportifs qu'une inspection sommaire soit faite selon la liste en annexe 7 et que la Commission soit avisée des bris apparents alors constatés à cette inspection qui rendent non sécuritaires les jeux;
- 3.3 La Commission s'engage, durant les heures scolaires indiquées à l'article 7.5, à effectuer les interventions nécessaires en cas de situations d'urgences, lorsqu'elle utilise les équipements de la Ville;
- 3.4 La Ville s'engage, en tout temps, en dehors des heures scolaires indiquées à l'article 7.5 à effectuer les interventions nécessaires en cas de situations d'urgences, lorsqu'elle utilise les équipements de la Commission.
- 3.5 La Commission s'engage, pour les terrains sportifs aménagés par la Ville, à respecter les directives d'utilisation établies par la Ville, et ce, afin de maintenir les terrains sportifs en bon état;

4. PARTAGE DES COÛTS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

- 4.1 Les frais d'entretien et de réparation des aires de jeux, terrains sportifs et autres, ainsi que les aménagements paysagers près des aires de jeux situés sur les lots indiqués à l'annexe 1 seront partagés en parts égales entre la Ville et la Commission.
- 4.2 Les frais d'entretien des jeux au sol qui sont peints sur l'asphalte seront partagés en parts égales entre la Ville et la Commission (annexe 5);

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

- 4.3 La Commission fera parvenir une facture détaillée des interventions et des frais qu'elle a encourus pour l'entretien et la réparation des équipements mentionnés à l'article 4.1 à la Ville le 15 novembre de chaque année, pendant la durée des présentes;
- 4.4 La valeur estimée des frais d'entretien et de réparation qui seront facturés à la Ville sont de l'ordre de 5 000\$ pour l'année 2019.
- 4.5 Advenant une réparation majeure de plus de 5 000 \$ dans une des aires de jeux ou sur l'un des terrains sportifs, la Commission devra obtenir l'autorisation à la Ville pour effectuer cette réparation;
- 4.6 La Commission prendra en charge, pendant la durée de la présente entente, le remplacement des équipements devenus désuets dans les aires de jeux situées près des écoles et qui ont été installées par la Commission (annexes 4 et 5) sous réserve des budgets disponibles. Une demande d'aide financière pourra être faite à la Ville.

5. PARTAGE DES COÛTS D'INSPECTION

- 5.1 D'un commun accord, la Ville et la Commission pourront décider de faire effectuer une inspection des aires de jeux, à la suite d'une nouvelle installation ou selon les besoins, par des professionnels indépendants pour vérifier le respect des normes en vigueur. Les frais de ces inspections seront alors partagés en parts égales entre les deux parties;
- 5.2 Les frais, pour l'inspection annuelle des aires de jeux réalisés ou exécutés par la Commission et par la Ville, seront partagés en parts égales entre les deux (2) parties aux présentes;

6. AMÉNAGEMENTS ADDITIONNELS OU TRANSFORMATIONS

- 6.1 La Ville pourra, pendant la durée de la présente entente, faire une demande additionnelle d'aménagement ou de transformation d'une installation ou d'un équipement sis sur les lots de la Commission indiqués à l'annexe 1;
 - 6.1.1 Dans un tel cas, si la Commission autorise des aménagements additionnels ou la transformation des installations ou équipements indiqués à l'annexe 4, les coûts inhérents seront partagés en parts égales entre les deux (2) parties aux présentes et devront être faits en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
 - 6.1.2 Tous les frais d'installation ou transformations nécessaires pour rendre les lieux utilisés conformes à l'usage auquel la Ville les destine sont à la charge de cette dernière.
 - 6.1.3 Dans le cas d'un nouvel aménagement, celui-ci sera ajouté à l'annexe 4 automatiquement et les frais d'entretien et de réparation respecteront les clauses de l'article 4 de la présente entente.
- 6.2 La Commission pourra effectuer un aménagement additionnel ou une transformation d'une installation ou d'un équipement, qui a été installé sur un de ses terrains mentionnés à l'annexe 1:
 - 6.2.1 Dans un tel cas, la Commission pourra demander une aide financière à la Ville qui fera l'analyse du projet et décidera de verser ou non une subvention, le tout selon ses disponibilités budgétaires. Ce projet sera analysé selon les paramètres suivants :

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

- 6.2.1.1 La description de la clientèle de l'école et du secteur;
 - 6.2.1.2 L'état de la situation des aménagements existants au niveau de la sécurité, de la qualité des installations et des problématiques spécifiques du milieu;
 - 6.2.1.3 La capacité de maître d'œuvre et prise en charge de l'école aux plans de la réalisation, du financement et de la concertation du milieu;
 - 6.2.1.4 La distribution des équipements municipaux sur le territoire, la proximité des dessertes aménagées, la complémentarité, l'accès à ces équipements en dehors des heures scolaires et les carences des équipements de loisirs existants dans le milieu;
 - 6.2.1.5 Le financement du projet et la participation financière de la Commission et de ses partenaires;
 - 6.2.1.6 La participation d'un représentant de la Ville au projet au niveau de l'approbation du plan d'aménagement et du processus d'acceptation des travaux.
- 6.3 Aux fins des articles 6.1 et 6.2, dans le cas d'un nouvel aménagement ou d'une transformation d'une installation ou équipement existant, les deux parties conviennent d'effectuer une mise à jour automatiquement de l'annexe 4 de la présente entente et les frais d'inspection, d'entretien et de réparation respecteront les clauses de l'article 4 des présentes;

7. UTILISATION

- 7.1 La Commission a un usage exclusif, durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde, des installations mentionnées aux annexes 1 et 2, aménagées par elle ou par la Ville, et ce, lorsqu'elle les utilise à des fins éducatives et récréatives et lors d'activités spéciales;
- 7.2 La Ville a un usage prioritaire et gratuit, en dehors des heures scolaires ou d'ouverture du service de garde, des installations mentionnées aux annexes 1 et 2, aménagées sur les terrains de la Commission, *sauf* lors d'activités spéciales de la Commission;
- 7.3 Aux fins des articles 7.1 et 7.2, la Ville pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 durant les heures scolaires lorsque les activités scolaires ou du service de garde n'ont pas lieu;
- 7.4 L'utilisation des installations mentionnées à l'article 2.1 appartenant à la Ville et adjacents aux écoles est effectuée comme suit :
 - 7.4.1 Pour les aires de jeux : La Commission a un usage prioritaire et gratuit durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde;
 - 7.4.2 Pour les terrains sportifs et autres : La Commission, après en avoir effectué les réservations auprès de la Ville, aura un usage prioritaire et gratuit durant les heures scolaires ou d'ouverture du service de garde.

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

7.5 Aux fins des articles 7.1 à 7.4, les heures scolaires sont définies comme étant de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi inclusivement, de la fin août au mois de juin inclusivement;

7.5.1 Aux fins de l'article 7.5, exceptionnellement, la Commission pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 en dehors des heures prévues, et ce, après avoir convenu un accord avec la Ville à cette fin;

7.5.2 Aux fins de l'article 7.5, exceptionnellement, la Ville pourra utiliser les installations mentionnées à l'article 2.1 durant les heures scolaires, et ce, après avoir convenu un accord avec la Commission à cette fin.

8. DURÉE ET RENOUELEMENT

8.1 La présente entente est valide à compter de sa signature par toutes les parties, et ce, jusqu'au 30 juin 2024 et elle se renouvellera par la suite automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq (5) ans à sa terminaison ou à la fin de chaque période de renouvellement à moins qu'une des deux parties désire mettre fin à celle-ci. Dans ce cas, elle devra en aviser l'autre partie dans un délai de 180 jours avant son renouvellement ou l'un de ceux-ci, le cas échéant.

9. ASSURANCES

9.1 La Ville informe la Commission qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle devra fournir une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence, toute responsabilité civile générale qui lui incombe en vertu de la loi, du fait de son occupation sur les terrains identifiés à l'annexe 1. La Ville s'engage de plus à informer la Commission si ladite assurance devait cesser et alors une nouvelle police d'assurance devra être produite;

9.2 La Commission déclare qu'elle a une couverture d'assurance responsabilité civile et elle devra fournir une copie de la police d'assurance sur demande. Elle assumera, en conséquence toute responsabilité civile qui lui incombe en vertu de la loi, à titre de propriétaire et du fait de son utilisation fixée l'article 7;

9.3 La Ville s'engage à prendre fait et cause pour la Commission dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subis lors d'activités ou opérations exercées par la Ville sur les terrains identifiés à l'annexe 1 en vertu de l'article 7;

9.4 La Ville renonce à tout recours en responsabilité contre la Commission pour les dommages qu'elle pourrait subir sur les terrains identifiés à l'annexe 1 quelle qu'en soit la cause, lors des activités de la Ville ou d'opérations exercées par cette dernière sur les terrains identifiés à l'annexe 1 en vertu de l'article 7;

9.5 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour la Ville dans toute poursuite ou réclamation qui pourrait être intentée par des tiers à la suite de dommages ou préjudices que lesdits tiers auraient subis lors d'activités ou d'opérations exercées par la Commission sur les terrains identifiés à l'annexe 2 en vertu de l'article 7.

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

10. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 10.1 La Commission confie à son Service des ressources matérielles la responsabilité d'application de la présente entente;
- 10.2 La Ville confie quant à elle à sa Division des Loisirs, des Sports et de la Vie Communautaire, la responsabilité d'application de la présente entente;
- 10.3 Advenant une mésentente concernant la présente entente ou un problème d'application de celle-ci, la Commission et la Ville conviennent de soumettre d'abord le différend à deux (2) représentants de la Commission et à deux (2) représentants de la Ville.

11. ANNULATION ET TERMINAISON DE L'ENTENTE

- 11.1 La Commission, par un avis écrit à la Ville de six (6) mois, se réserve le droit d'annuler la présente entente ou une partie de celle-ci correspondant à un lot cadastral mentionné à l'annexe 1. Toutefois, cette demande d'annulation partielle ne pourra être motivée que pour des raisons de cession de terrain à un tiers, l'agrandissement et la construction de bâtiments scolaires ou de besoins scolaires;
- 11.2 La Ville, sur avis écrit de six (6) mois à la Commission, se réserve le droit d'annuler la présente entente ou une partie de celle-ci correspondant à un lot cadastral mentionné à l'annexe 2. S'il y a résiliation de la part de la Ville, celle-ci offrira à la Commission ses biens meubles situés sur le lot concerné et cette dernière pourra en disposer à sa guise, sans compensation ni indemnité à qui que ce soit. Dans le cas de refus de la Commission de conserver lesdits meubles, la Ville reprendra possession de ses biens meubles et s'engage à réparer à ses frais tous les dommages causés aux lieux utilisés, découlant de leur enlèvement;

12. LES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- Annexe 1 : Liste des terrains de la Commission utilisés avec les numéros des lots du cadastre du Québec
- Annexe 2 : Liste des terrains de la Ville avec les numéros des lots du cadastre du Québec
- Annexe 3 : Tableau des dépréciations des installations
- Annexe 4 : Description des installations et du partage des frais d'entretien et réparation
- Annexe 5 : Plan des terrains et des installations
- Annexe 6a: Liste des ententes annulées
- Annexe 6b : Liste des ententes conservées
- Annexe 7 : Grille d'inspection quotidienne des parcs écoles

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

13. AUTRES DISPOSITIONS

13.1 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les parties et remplace tout contrat, entente, proposition, représentation, communication, pourparler, ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les parties et régit leur lien à tout égard.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente entente a notamment pour effet de résilier à toutes fins que de droit, les ententes énumérées à l'annexe 6a et maintenir les ententes énumérées à l'annexe 6b des présentes.

13.2 La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente, à respecter et à faire respecter sur les lots de cadastre mentionnés à l'annexe 1 lorsqu'elle les utilise pour ses activités, toute disposition d'une loi ou d'un règlement applicable et notamment la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, chapitre L-6.2, la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, chapitre 5.3 et la *Loi sur le cannabis* (L.C.2018,ch. 16)

13.3 Toute modification apportée à la présente entente, à part les mises à jour de ses annexes de la présente entente, doit faire l'objet d'un avenant signé par les représentants autorisés de chacune des parties. Cet avenant fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les parties;

13.4 La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec;

13.5 Si quelque disposition de la présente entente enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes;

13.6 Le fait qu'une des parties aux présentes n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation;

13.7 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement;

13.8 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

13.9 Les dispositions intégrées par renvoi ou incorporées aux présentes par référence font partie intégrante de la présente entente.

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX EXEMPLAIRES AUX ENDROITS CI-APRÈS INDIQUÉS :

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

Signé à _____

M. Christian Pleau, directeur général

Date

M. Alain Fortier, président

Date

POUR LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Signé à _____

Date

Date

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

**Liste des terrains de la Commission utilisés avec les
numéros des lots du cadastre du Québec**

| |
|---|
| <p>École Les Bocages (4832, rue des Landes, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 812 229</p> |
| <p>École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault / 130, rue Juneau, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 815 157</p> |
| <p>École des Pionniers (Pavillon de la Salle / 99, rue du Collège, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 3 058 884</p> |
| <p>École des Pionniers (Pavillon Marguerite-Bourgeois / 315, Route 138, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° 2 815 157</p> |

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

**Liste des terrains de la Ville avec les numéros
des lots du cadastre du Québec**

| |
|--|
| <p>Centre socio récréatif les Bocages (4850, rue du Sourcin, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrain de balle - Terrains de tennis - « Skate parc » |
| <p>Bibliothèque Alain-Grandbois (160, rue Jean-Juneau, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains de pétanque - Terrains de shuffleboard |
| <p>Centre Delphis-Marois (300, rue de l'Entrain, Saint-Augustin-de-Desmaures) Lot N° _____</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains de balle - Terrains de soccer - Terrains de tennis - « Skate parc » |

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

Tableau des dépréciations des installations

| TYPE D'INSTALLATION | VALEUR INITIALE APPROXIMATIVE (1) | DURÉE DE VIE |
|--|-----------------------------------|--------------|
| Modules de jeux 18 m - 5 ans et infrastructure | 30 000 \$ à 50 000 \$ | 20 ans |
| Modules de jeux 6-12 ans et infrastructure | 30 000 \$ à 75 000 \$ | 20 ans |
| Balançoires et infrastructure | 20 000 \$ | 15 ans |
| Tapis synthétique (tennis) | 100 000 \$ | 15 ans |
| Tapis synthétique (soccer) | 75 000 \$ | 15 ans |
| Jeux d'eau | 400 000 \$ | 30 ans |
| Terrain de baseball ou soccer (infrastructure) | 100 000 \$ | 30 ans |
| Terrain de volleyball ou basketball | 50 000 \$ | 30 ans |

- (1) Ces montants sont indiqués à titre indicatif. La Ville ou la Commission pourra fournir, selon le cas, une preuve du paiement de l'installation.

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

**Description des installations et du partage
des frais d'entretien et réparation**

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

Plan des terrains et des installations

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

Liste des ententes annulées

| Nature de l'entente | Date de l'entente |
|---|------------------------------|
| Utilisation d'un terrain adjacent à l'École Les Bocages pour l'aménagement de l'aire de jeux. | 4 novembre 1987 |
| Utilisation et entretien d'aires de jeux sur un terrain adjacent à l'École des Pionniers. | 19 août 2004 |
| Utilisation des gymnases des écoles primaires et primaires-secondaires et de locaux supplémentaires pour le programme d'été | 1 ^{er} juillet 2006 |
| Convention portant sur les conditions d'utilisation mutuelle des équipements, locaux, terrains, etc. | 5 juillet 2013 |

 Initiales de la
Commission

 Date

 Initiales de la Ville

 Date

Liste des ententes conservées

| Nature de l'entente | Date de l'entente |
|--|------------------------------|
| Utilisation d'un terrain pour l'aménagement d'un terrain de soccer à l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault) | 1 ^{er} juillet 1999 |

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

Grille d'inspection quotidienne des parcs écoles

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

PROMESSE DE CESSION

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

ET

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

PROMESSE DE CESSION

PAR :

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, personne morale de droit public, municipalité légalement reconstituée en date du 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 962-2005 du 19 octobre 2005, émis en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (R.L.R.Q., chapitre C-E 20.001), ayant son siège au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, ici représentée et agissant par _____ et par _____, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal numéro 2019-___ séance ordinaire du ___ dont copie est jointe aux présentes en annexe « A »;

Ci-après appelée la « **VILLE** » ou le « **CÉDANT** »

EN FAVEUR DE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100-945, avenue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2, ici représentée par le directeur général, Monsieur Christian Pleau, et par le président, Monsieur Alain Fortier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro C.C. ___ adoptée par le Conseil des commissaires en date du ___ dont copie est jointe aux présentes en annexe « B »;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** » ou le « **CESSIONNAIRE** »

La **COMMISSION** et la **VILLE**,
sont ci-après conjointement désignées « **les parties** ».

Par la présente, le **CÉDANT** promet de céder au **CESSIONNAIRE**, aux charges et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant, conditionnellement à la réalisation des conditions prévues à l'entente portant sur le versement d'une aide financière par la **VILLE**, dans le cadre du projet d'agrandissement de l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault):

1. DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant un terrain partie du lot 2 815 159 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie approximative de 4 918 mètres carrés, tel que montré au plan préparé le 6 mars 2019, par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10 682 de ses minutes et annexé aux présentes.

Sans bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances et sujet à toutes les servitudes actives ou passives pouvant grever ledit immeuble.

Cette partie du lot 2 815 159 est adjacente à l'École des Pionniers et de son Pavillon Laure-Gaudreault sis sur le territoire de la Ville.

Ci-après appelé(e) l' « **IMMEUBLE** »

2. CONSIDÉRATION

2.1 La cession de la parcelle du terrain ci-dessus décrite sera faite à titre gratuit dans le cadre d'une entente portant sur le versement par le **CÉDANT** d'une aide financière d'une somme maximale de 1 700 000 \$, pour le projet d'agrandissement de l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault) afin de permettre notamment l'implantation de cet

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

agrandissement sur la parcelle de terrain ici concerné et sur le terrain adjacent propriété du **CESSIONNAIRE**.

2.2 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront applicables le cas échéant selon les dispositions de ces lois alors en vigueur.

3. GARANTIE

La cession sera faite avec garantie légale quant aux droits et titres de propriété, quitte de toute priorité, de toute hypothèque et libre de quelque charge que ce soit, mais sans aucune garantie quant à la qualité de l'Immeuble, le **CESSIONNAIRE** acquérant celui-ci à ses risques et périls.

4. OBLIGATIONS DU CÉDANT

4.1 L'immeuble devra être livré par le **CÉDANT**, lors de la cession, dans le même état où il se trouvait lors de la signature de la présente promesse.

4.2 Le **CÉDANT** devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges.

4.3 Le **CÉDANT** fournira tout certificat de localisation, plan d'arpenteur, établi par un arpenteur-géomètre, tout rapport d'étude environnementale et autres documents techniques en rapport avec l'immeuble qu'il peut avoir en sa possession sans être tenu toutefois de fournir de mise à jour de ces divers documents.

4.4 Le **CÉDANT** assumera les opérations cadastrales nécessaires pour procéder à la cession de la partie du lot 2 815 159 précité, la taxe à des fins de parcs et les frais, honoraires et droits pour le permis de lotissement.

5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

En considération de la cession qui lui sera consentie par le **CÉDANT** de la partie du lot 2 815 159, le **CESSIONNAIRE** s'engage et s'oblige :

5.1 À vérifier auprès du Service de l'urbanisme de la VILLE les exigences requises à la construction de l'agrandissement du Pavillon Laure-Gaudreault qu'il s'oblige alors à respecter.

5.2 À ériger l'agrandissement du Pavillon Laure-Gaudreault, selon l'évaluation des coûts et des plans soumis et approuvés par la VILLE, comprenant notamment, mais non limitativement, un gymnase double, des vestiaires, rangements et bureaux de gardiennage sur son immeuble et sur celui qui lui sera cédé par le **CÉDANT**.

5.3 À ne pas facturer pour la période de cinq (5) ans à partir de la date confirmée par écrit par la VILLE et la COMMISSION, les frais excédentaires pour l'utilisation des locaux et des gymnases des écoles de la COMMISSION sises sur le territoire de la VILLE et ce, nonobstant les dispositions de l'article 9.1 de l'entente de gestion devant être signée avec la VILLE, portant sur les conditions d'utilisation de leurs locaux et équipements respectifs.

5.4 Assumer les opérations cadastrales nécessaires pour regrouper sa propriété où est construite l'École des Pionniers et celle acquise du **CÉDANT** à la suite de la cession.

5.5 Verser une somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille dollars (590 000,00\$) à la VILLE à titre d'indemnité s'il vend ou autrement aliène ses droits dans l'Immeuble composé de l'immeuble cédé aux termes des présentes et de l'immeuble sur lequel est actuellement érigé l'école des Pionniers et que le nouvel acquéreur :

- a) n'autorise plus à compter de l'acquisition l'utilisation par la VILLE de locaux et gymnases aménagés dans l'agrandissement du pavillon Laure-Gaudreault ou qu'il le permet à des conditions différentes à celles offertes à la VILLE par la COMMISSION;

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

- b) change l'usage des locaux et gymnases aménagés dans l'agrandissement du pavillon Laure-Gaudreault utilisés jusqu'alors par la VILLE de façon à ce que cette dernière ne puisse plus utiliser les locaux et gymnases.

Cette obligation pour la COMMISSION de verser l'indemnité précitée prendra fin :

- i. cinquante (50) ans après la date de la signature de l'acte de cession de l'immeuble concerné par la présente promesse; ou
- ii. en tout temps avant ce terme si la VILLE n'utilise plus, pour quelque motif que ce soit, de façon continue et non-interrompue ces locaux et gymnases aux périodes et aux heures qui lui ont été octroyées par la COMMISSION, *que* cette dernière lui a fait parvenir un avis écrit constatant cet état de fait *et* que la VILLE ne lui a pas fait part dans un délai de soixante (60) jours de la réception de cet avis, de la décision par résolution du conseil municipal, de son intention de reprendre et de continuer l'utilisation desdits locaux et gymnases selon les modalités convenues.

6. AUTRES CONDITIONS

6.1 L'acte de cession, dans une forme plus élaborée, sera préparé et exécuté par le notaire désigné par le **CESSIONNAIRE** et les honoraires et déboursés relatifs à cet acte sont à la charge de ce dernier, y compris les droits requis pour sa publicité, le coût des copies pour toutes les parties.

6.2 Le **CESSIONNAIRE** deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de cession notarié avec occupation au moment convenu entre les parties.

6.3 Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières générales et spéciales et toute autre charge affectant les immeubles seront ajustées le cas échéant en date de la signature de l'acte notarié et seront quitte de tous arrérages.

7. DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le **CÉDANT** fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

7.1 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, dénonçant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le **CÉDANT** s'engage à le signaler au **CESSIONNAIRE** qui pourra se désister, auquel cas la promesse de cession deviendra nulle et non avenue sans autre recours de part et d'autre, à moins que le **CÉDANT** ne remédie au défaut qui y est dénoncé avant la signature de l'acte de vente.

7.2 L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou archéologique, ni dans une aire de protection retenue pour fins de contrôle conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

7.3 Il n'a reçu aucun avis indiquant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

8. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le **CÉDANT**, conditionnellement à l'acceptation de la présente promesse de cession, autorise le **CESSIONNAIRE**, ses employés ou mandataires à procéder, au moment opportun, à la réalisation des travaux de construction requis après l'émission des permis requis et la réalisation des conditions prévues à l'entente portant sur le versement d'une aide financière.

9. AVIS

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

Tout avis requis en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire, à l'adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse que les parties peuvent faire connaître à l'autre, de temps à autre.

10. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

10.1 Le **CÉDANT** reconnaît que le **CESSIONNAIRE** aura le droit d'accepter ou de refuser à son gré la présente promesse et renonce à tout recours contre le **CESSIONNAIRE** en cas de refus.

10.2 La présente promesse de cession est irrévocable pour une période de cent quatre-vingt (180) jours à compter des présentes. Si la promesse de cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** dans ce délai, elle constituera un contrat liant juridiquement le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE**, sujet cependant aux approbations et formalités requises par les lois et règlements qui les régissent.

Signé en 3 exemplaires à Québec, le ____ jour de _____ 2019.

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

Par : _____

Témoïn

Par : _____

Témoïn

ACCEPTATION PAR LA COMMISSION

Je, soussigné, _____, _____, accepte la présente promesse de cession.

Signé à Québec, le jour de 2019.

Par : _____

Témoïn

Par : _____

Témoïn

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date